



TENNIS CLUB BUSSIGNY

STATUTS DU TENNIS CLUB BUSSIGNY

RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE :

1. Sous la raison sociale Tennis Club Bussigny, il existe une société régie par les présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Le siège de la société est à Bussigny.
3. La société a pour but la pratique et le développement du tennis à Bussigny.
4. La société n'a pas de but lucratif.
5. La durée de la société est illimitée.
6. Le Tennis Club Bussigny est membre de l'Association Suisse et Tennis (Swiss Tennis) et de l'Association Vaud Tennis (AVT)

MEMBRES - ADMISSIONS - DEMISSIONS - EXCLUSIONS :

7. La société se compose de :
 - a) membres actifs,
 - b) membres juniors,
 - c) membres passifs,
 - d) membres honoraires et membres d'honneur,
 - e) membres apprentis/étudiants.
- 7a. Membres actifs :

Sur demande écrite adressée au comité, toute personne âgée de 18 ans révolus peut demander son affiliation comme membre actif.
- 7b. Membres juniors :

Sur demande écrite, signée du représentant légal, toute personne âgée de moins de 18 ans peut demander au comité son affiliation comme membre junior. Ces membres n'ont qu'une voix consultative dans les assemblées.

Dès l'âge de 18 ans tout junior peut, sur demande écrite et présentation d'un document de légitimation, être assimilé au statut de membre « apprenti / étudiant », exception faite du droit de vote.
- 7c. Membres passifs :

Toute personne s'intéressant à la société peut demander par écrit au comité d'en faire partie à titre de membre passif. Ces membres n'ont qu'une voix consultative dans les assemblées.
- 7d. Membres honoraires et membres d'honneur :

L'assemblée générale peut décerner, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services méritoires au club ou au tennis en général. Ces membres peuvent assister aux assemblées générales et ont le droit de vote.

L'assemblée générale attribue le titre de membre honoraire à tout membre ayant payé ses cotisations pendant 25 années.

- 7e. Membres apprentis/étudiants :
Sont considérés comme membre apprentis/étudiants les membres âgés de 18 à 25 ans révolus et qui poursuivent un apprentissage ou des études.
Une attestation écrite de l'employeur ou de l'école sera fournie par le membre pour justifier son statut
- 7f. La qualité de membre se perd :
- Par démission écrite adressée au comité au moins 30 jours avant l'assemblée générale,
 - Le membre qui démissionne en cours d'année ne peut exiger le remboursement prorata temporis de ses cotisations.
 - Par radiation prononcée par le comité, pour non-paiement des cotisations, après un avertissement accordant un délai de 30 jours au retardataire pour régulariser sa situation.
 - Par exclusion, si un membre s'est rendu coupable d'actes nuisibles à la société. L'exclusion sera prononcée par le comité, après avoir entendu et avisé l'intéressé.
8. Joueurs temporaires :
Sur demande spéciale, le comité peut accepter des joueurs de passage, qui ne sont pas membres, mais qui doivent s'acquitter d'une finance de jeux fixée par le comité.
9. Le TCB ne prend aucune responsabilité en cas d'accident sur les courts ainsi qu'autour des courts. Chaque membre doit être personnellement assuré.
10. Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune de l'association.

ORGANES DE LA SOCIETE :

11. Les organes de la société sont :
- a) l'assemblée générale,
 - b) le comité,
 - c) l'office de contrôle.

L'assemblée générale :

12. L'assemblée générale se compose de membres actifs. Les membres d'honneur et honoraires ont le droit de vote, les membres passifs et juniors n'ont qu'une voix consultative.
L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
13. L'assemblée générale ordinaire a lieu en début de saison, mais avant le 15 mars. La date de sa réunion est du ressort du comité.
14. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité. Elles doivent l'être sur demande écrite de 10% au moins des membres ayant le droit de vote, avec mention du but poursuivi ou sur demande de l'office de contrôle.
15. La convocation est faite par le comité, par avis personnel adressé au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
16. Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération ou d'une votation. L'inscription à l'ordre du jour d'un point doit être requise par écrit auprès du comité 10 jours au moins avant l'assemblée.
17. L'assemblée générale délibère sur :
- a) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée,
 - b) adoption et modification des statuts,
 - c) nomination du président et du comité,
 - d) nomination de l'office de contrôle,
 - d) révocation du comité et de l'office de contrôle,

- e) fixation des cotisations et finances d'entrées,
- f) adoption des comptes et des différents rapports de gestion,
- g) décharge au comité et à l'office de contrôle,
- h) nomination des membres d'honneur et des membres honoraires sur proposition du comité,
- i) dissolution de l'association.

Toutes les nominations se font au premier tour, à la majorité absolue des membres présents ou à la majorité relative au second tour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants, en cas d'égalité le président départage les voix.

Dans le cas d'une révision des statuts la teneur essentielle des modifications proposées sera communiquée avec l'ordre du jour de l'assemblée. La décision sur ces modifications devra être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par la moitié des membres présents ayant le droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou à défaut par le vice-président. Les décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire

Le comité :

18. Le comité se compose d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 9, élus pour 1 année par l'assemblée générale et rééligibles, le comité s'organise lui-même. Toutefois le président est nommé par l'assemblée générale, le comité entre en fonction le lendemain de sa nomination.
19. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent, sur convocation du président.
20. Le comité a l'obligation de tenir un procès-verbal à chaque séance.
21. Pour prendre ses décisions, le comité doit être présent en majorité. Pour être valable une décision doit être prise à la majorité des membres présents, en cas d'égalité la voix du président compte double.
22. Le comité a notamment pour tâches de :
 - gérer les affaires courantes,
 - tenir les comptes et veiller à encaisser les cotisations,
 - tenir à jour la liste des membres,
 - élaborer le programme d'activités et les règlements,
 - représenter la société vis-à-vis des tiers, particulièrement aux assemblées de Vaud Tennis,
 - engager le personnel d'entretien,
 - prendre toutes les dispositions pour assurer le bon fonctionnement de la buvette, des courts et des vestiaires,
 - présenter à l'assemblée générale un rapport de gestion sur l'exercice écoulé, ainsi qu'un projet de budget,
 - faire respecter les règlements du club.

L'office de contrôle :

23. L'assemblée ordinaire désigne chaque année un rapporteur, un vérificateur des comptes et un suppléant nommés pour 1 an. Le rapporteur n'est pas immédiatement rééligible. Le suppléant remplace le vérificateur ou le rapporteur en cas d'indisponibilité.
24. Les comptes et le bilan sont mis à disposition de l'office de contrôle avant l'assemblée générale ordinaire avec toutes les pièces comptables à l'appui.
25. L'office de contrôle doit être représenté à l'assemblée générale et lire son rapport.

FINANCES – REPRESENTATIONS - DISSOLUTION :

26. Les ressources de la société sont les finances d'entrée, les cotisations, les finances de jeux des vacanciers et stagiaires, les recettes des tournois et autres manifestations sportives, les recettes des soirées, des lotos et les dons.
27. La date d'échéance des finances d'entrée, cotisations, finances de jeux est fixée par le comité.
28. Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les compétences financières du comité sont de CHF 2'000.- par objet au plus.
29. La fortune sociale répond seule des engagements de la société.
30. La société est valablement représentée envers les tiers par la signature collective du président plus 1 membre du comité ou du vice-président plus 2 membres du comité.
31. La dissolution de la société doit être votée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée au moins 15 jours à l'avance avec ce seul point à l'ordre du jour.
Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins 2/3 des membres votants.
La décision de dissolution doit être admise par les 3/4 des membres présents.
Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans les 30 jours qui suivent avec le même ordre du jour. Elle statuera valablement à la majorité relative, quel que soit le nombre des membres présents.
L'avoir social sera confié à la commune de Bussigny pour être conservé et géré jusqu'à la constitution d'une société analogue
35. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 31 janvier 2019. Ils annulent et remplacent les versions précédentes.

Bussigny, le 31 janvier 2019

Le Président

Daniel Roth

Le Secrétaire

Marc Denham